

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

relatif à la composition de la Conférence des Financeurs
de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées
mentionnée à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 233-1, L. 233-3 et R. 233-13 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées est présidée par le Président du Conseil départemental. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Outre son président, la conférence comprend :

- un représentant du Département
 - titulaire : Madame Sylvie LACHAIZE
 - suppléant : Madame Dominique BEAUDREY
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- un représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
 - titulaire : Madame Marie-Noëlle GABEN
 - suppléant : Madame Victorine DIOP
- un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 - titulaire : Monsieur Pascal PONS
 - suppléant : Madame Caroline DELBERT

- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
 - titulaire : Monsieur André PEYRONNET
 - suppléant : Monsieur Emmanuel RIOUX

- un représentant des institutions de retraite complémentaire
 - titulaire : Monsieur Nicolas PUPIER
 - suppléant : Madame Christine JOUVE

- un représentant désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française
 - titulaire : Monsieur Alain GAILLARD
 - suppléant : Madame Evelyne DELANOUE

ARTICLE 2 : L'arrêté n°22-3972 du 23 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

AURILLAC, le 14 JAN. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE